

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-3886 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Clamoux-Orbiel-Trapel à réaliser un affouillement de sol sur le territoire de la commune de Villegly au lieu-dit " Les Parazols "**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;
- VU la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2006 présentée par M. Jean Chapet, agissant en qualité de président, pour le compte de la Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Clamoux -Orbiel -Trapel ci-après dénommée l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact complétée et l'étude des dangers complétée par le mémoire en réponse du 27 juillet 2006.
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 mars 2006 au 10 avril 2006 à la mairie de Villegly et de Conques sur Orbiel ;
- VU l'avis du 10 avril 2006 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du 23 mars 2006 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 10 mars 2006 du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du 30 juillet 2006 de la direction régionale de l'environnement ;

- VU l'avis du 13 avril 2006 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAGNOLES dans sa séance du 11 avril 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CONQUES SUR ORBIEL dans sa séance du 10 mars 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LASTOURS dans sa séance du 18 avril 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LIMOUSIS dans sa séance du 31 mars 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SALLELES CABARDES dans sa séance du 13 mars 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLALIER dans sa séance du 13 avril 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARZEL CABARDES dans sa séance du 13 avril 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEGLY dans sa séance du 19 avril 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLENEUVE MINERVOIS dans sa séance du 24 avril 2006 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : mise en place d'écrans visuels, réalisation des travaux de remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, notamment absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, fermeture des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, mesures pour éviter l'eutrophisation du plan d'eau (maintien sans remblai de certaines berges), mesures pour éviter une augmentation du débit de la nappe (réalisation d'une digue peu perméable)... , sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment mise en place d'écrans, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'exploitation des terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins de l'Orbiel et du Trapel dont le siège social est en Mairie de Conques sur Orbiel 11600 CONQUES SUR ORBIEL sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisé à procéder à la réalisation:

- d'un affouillement de sol pour la réalisation d'un bassin d'orages et pour la production de matériaux (sables et graviers) au lieu dit " Les Parazols " sur le territoire de VILLEGLY

#### ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### ARTICLE 1.3 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et/ou à traiter :	22 500 t
Volume maximum autorisé :	15 000m <sup>3</sup>

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés :	4 000 m <sup>2</sup>
dont superficie de l'emprise du fond du bassin d'orage :	2 000 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée :	galets et sables
Modalités d'extraction :	engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale :	2,5 m
Cote limite NGF d'extraction :	157 m NGF

#### ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières :  Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.	2510 - 3	Autorisation

#### ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes : 206 – 236 – 1085 1237 - 1239 et 1241 du plan cadastral de la commune de VILLEGLY.

#### ARTICLE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

##### ARTICLE 1.7.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

## **ARTICLE 1.7.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

## **ARTICLE 1.8 CONDITIONS PRÉALABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 1.8.1.1 AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES - STABILITE - ELOIGNEMENT DU VOISINAGE - EXHAUSSEMENTS DE SOL**

##### **ARTICLE 1.8.1.1.1**

Les aménagements hydrauliques et la stabilité des terrains notamment en période de crues, relèvent de l'arrêté préfectoral N° 2004-05 autorisant le dispositif de lutte contre les inondations de la commune de VILLEGLY en application du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 1.8.1.1.2**

Sauf indications contraires de l'arrêté précité autorisant le dispositif de lutte contre les inondations le bord de l'excavation de l'exploitation, doit être tenu en ce qui concerne les berges Nord et Sud, à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **ARTICLE 1.8.1.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les matériaux extraits seront évacués par camions. Ils seront utilisés comme remblais dans le cadre de la rocade de CARCASSONNE, ou sur le site de l'usine d'incinération de VILLEGAILHENC en cours de réhabilitation.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **ARTICLE 1.8.1.3 REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 1.8.1.4 PROTECTION DES EAUX**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

### **ARTICLE 1.8.2 GARANTIES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 1.8.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### **ARTICLE 1.8.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période quinquennale 23 250 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 556.9

#### **ARTICLE 1.8.2.3 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **ARTICLE 1.8.2.4 MODIFICATIONS**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **ARTICLE 1.8.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la:

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### **ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### **ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### **ARTICLE 2.1.5 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ....

#### **ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

### **ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 2.2.1 GENERALITES**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION**

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
  - \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - \* les bords de la fouille ;
  - \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - \* les zones remises en état ;
  - \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL**

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 3.1 PERENNISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

La qualité des eaux de la nappe sera préservée et la dynamique des écoulements souterrains sera maintenue, une géomembrane sera mise en place afin d'isoler totalement les eaux souterraines, des eaux de ruissellement récoltées dans le bassin d'orage.

### **ARTICLE 3.2 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, notamment lors de la réalisation des fossés et du bassin d'orage, les eaux de ruissellement seront déviées pendant la période d'exploitation.

### **ARTICLE 3.3 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site.

### **ARTICLE 3.4 EVACUATION DES ENGIN D'EXPLOITATION**

En cas de risque de crues, les engins susceptibles d'être submergés devront être évacués du site.

### **ARTICLE 3.5 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.5.1 MODALITES DE SURVEILLANCE**

Le projet ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles et ne justifie pas de la mise en place d'un équipement ni de dispositions spécifiques.

## **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 4.1 GENERALITES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de traitements destinés à éviter l'envol de poussières (revêtement, arrosage,...).

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.  
La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Compte tenu de la durée de l'exploitation prévue, aucune disposition particulière de mesures de retombées de poussières n'est prévue.

## **ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### **ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

## **ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINs DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

### ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'exploitation aura lieu exclusivement en période diurne.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée.

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

### ARTICLE 7.1 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 7.1.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état en bassin écrêteurs d'orage est fixé conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **ARTICLE 7.1.1.1 TECHNIQUE DE DECAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

#### **ARTICLE 7.2 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de bassin écrêteur de crues.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 7.3 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévue dans l'étude d'impact.

La durée de l'autorisation est limitée à la réalisation du bassin-écrêteur de crues.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière, les opérations de remise en état sont prévues simultanément à l'exploitation.

#### **ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

## **ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

#### **ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

##### **ARTICLE 10.2.1 GENERALITES**

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **ARTICLE 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

##### **ARTICLE 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Il n'y aura pas de stockage de liquides inflammables.

##### **ARTICLE 10.2.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

#### **ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **ARTICLE 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

### **ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL**

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **ARTICLE 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

### **ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **ARTICLE 11.1.2      CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'un usage futur du site .

Il transmet au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notification et mémoire prévus par les articles 34.1 et 34.3 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitation est réaménagée en bassin écrêteur de crues, un aménagement paysager est prévu afin d'améliorer l'insertion du projet dans le paysage environnant, l'ensemble des installations est équipé d'une clôture efficace afin de prévenir le risque de noyade.

### **ARTICLE 11.4      TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### **ARTICLE 11.5      TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 11.6      ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **ARTICLE 11.7      AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLEGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



## **ARTICLE 11.8 RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 11.9 COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de VILLEGLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Clamoux-Orbiel-Trapel dont le siège social est situé mairie de Conques – 11600 Conques sur Orbiel.

Carcassonne, le 9 janvier 2007

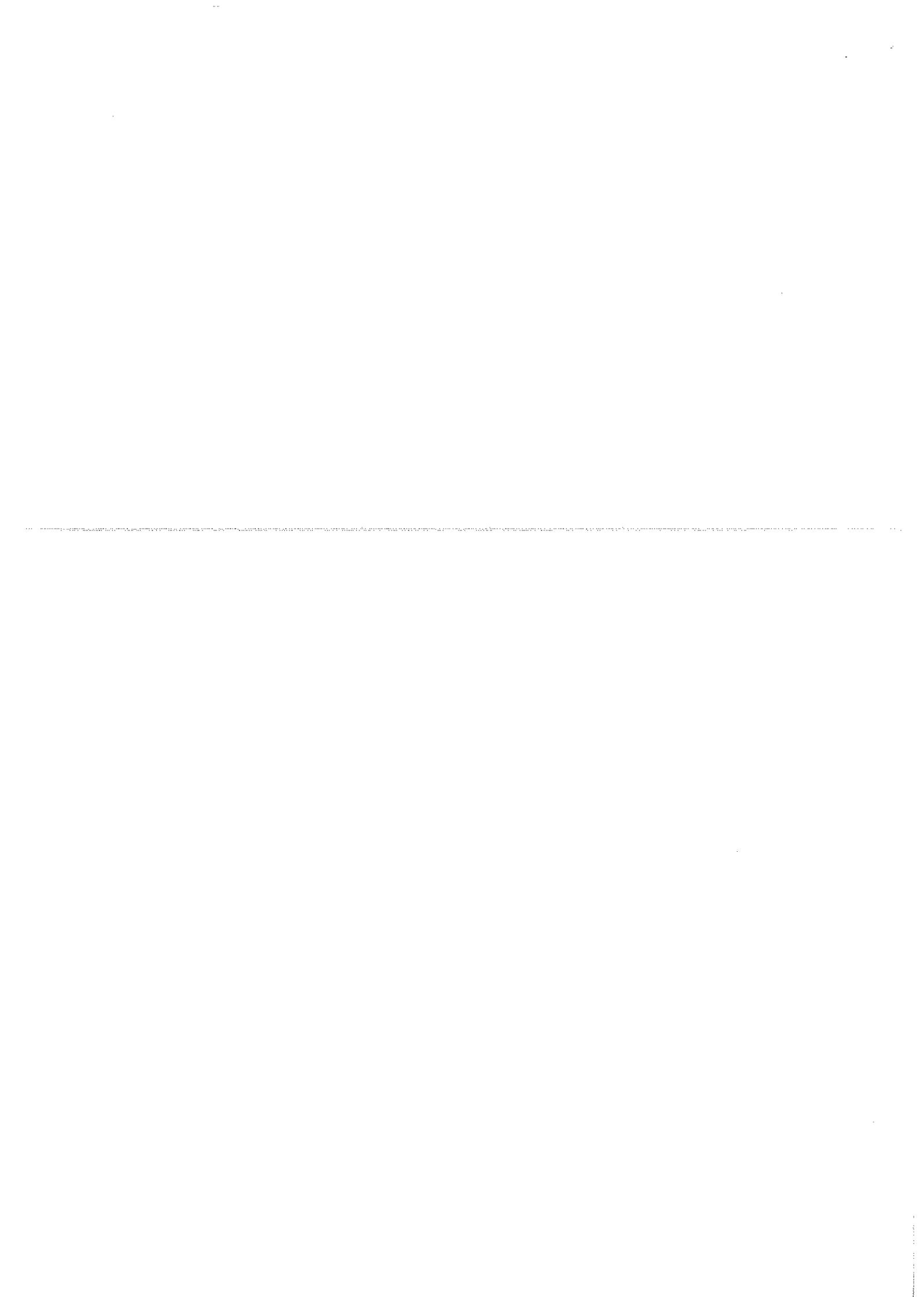
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**SIGNE**

David CLAVIERE

<b>PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES</b>	<b>3</b>
BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	3
DUREE DE L'AUTORISATION	3
DROITS DES TIERS	3
CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES	3
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	4
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS	4
EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	4



AUTRES REGLEMENTATIONS	4
Liste des textes applicables	4
Protection du patrimoine archéologique	5
CONDITIONS PREALABLES	5
DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
Aménagements hydrauliques - Stabilité - Eloignement du voisinage –	
Exhaussements de sol	5
Signalisation, accès, zones dangereuses	5
Repère de nivellement et de bornage	5
Protection des eaux	6
GARANTIES FINANCIERES	6
Obligation de garanties financières	6
Montant des garanties financières	6
Attestation de constitution des garanties financières	6
Modifications	6
CONFORMITE AU PRESENT ARRETE	6
<b>CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>7</b>
CONDITIONS GENERALES	7
Objectifs	7
Voies et aires de circulation	7
Entretien de l'établissement	7
Equipements abandonnés	7
Réserves de produits	8
Entretien et vérification des appareils de contrôle	8
Consignes d'exploitation	8
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE	8
Généralités	8
Contenu minimal de la documentation	8
RAPPORT ANNUEL	9
<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU</b>	<b>9</b>
PERENNISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	9
EAUX DE PLUIE	9
ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs	9
EVACUATION DES ENGINs D'EXPLOITATION	9
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX	9
Modalités De Surveillance	9
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</b>	<b>9</b>
GENERALITES	9
<b>ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES</b>	<b>10</b>
GESTION GENERALE DES DECHETS	10
DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	10
<b>PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS</b>	<b>10</b>
VEHICULES - ENGINs DE CHANTIER	10
<b>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</b>	<b>11</b>
PRINCIPES GENERAUX	11
VALEURS LIMITES DE BRUIT	11
<b>RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS</b>	<b>11</b>
MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	11

Limitation Des Impacts Paysagers Pendant L'exploitation	11
Technique de décapage	12
REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS	12
PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE	12
SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION	12
<b>PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ</b>	<b>13</b>
<b>CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b>	<b>13</b>
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	13
Schéma Prévisionnel D'exploitation	13
<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS</b>	<b>13</b>
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	13
PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELS DES EAUX	13
Généralités	13
Aires et cuvettes étanches	13
Réservoirs enterrés de liquides inflammables	13
Fuite accidentelle de liquides sur engin	13
PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	13
Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	19
Interdiction des feux	14
Permis de travail	14
Matériel électrique	14
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	14
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>14</b>
INSPECTION DES INSTALLATIONS	14
Inspection de l'administration	14
Contrôles particuliers	15
CESSATION D'ACTIVITE	15
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	15
TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	15
EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	15
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	15
COPIES	16